



Statuts

Titre I

But de la Société

Article 1

Sous la dénomination de « Société d'Intérêt Public du Solliat », il est fondé dans cette localité une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de la société est au Solliat, Commune du Chenit ; sa durée est illimitée.

Article 3

Cette société a pour but de s'intéresser à toutes les questions relatives au développement et à la prospérité de la localité.

Titre II

Sociétaires

Article 4

La société se compose de tous les citoyens et citoyennes habitant le village du Solliat et son périmètre, lesquels sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

Article 5

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société ; ces engagements étant uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Titre III

Ressources et cotisations

Article 6

Les ressources de la société se composent de :

- Une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale
- Les loyers et locations des biens propriété de la SIPS
- Souscriptions, dons, rétributions éventuelles de la Commune du Chenit, legs et subventions qui pourront lui parvenir

Titre IV

Organisation de la société

Article 7

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité d'administration
- La Commission de gestion

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est composée de tous les sociétaires. Elle se réunit dans le premier semestre de chaque année sur convocation du Comité faite au moins sept jours à l'avance.

Article 9

L'Assemblée générale peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des sociétaires en fait la demande.

Article 10

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- Nomination du Comité d'administration
- Nomination de la Commission de gestion
- Examen du rapport du Comité sur sa gestion pendant l'année
- Approbation des comptes et de la gestion
- Fixation de la cotisation annuelle
- Discussion des intérêts et du champ d'activité de la société

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative ensuite. Le vote au bulletin secret peut être demandé par l'Assemblée générale.

Comité d'administration

Article 12

L'Administration de la société est confiée à un Comité, composé de trois à sept membres, nommés pour une année et immédiatement rééligibles.

Article 13

Le Comité se constitue lui-même ; il comprend :

- Le, la Président (e)
- Le, la Vice-Président (e)
- Le, la Secrétaire
- Le, la Caissier (ère)
- Zéro à trois membres

Si le Comité n'est composé que de trois membres, la fonction de Vice-Président (e) est supprimée.

Article 14

La signature sociale est dévolue au Président et au Secrétaire, lesquels signeront conjointement.

Article 15

Le Comité est investi des pleins pouvoirs pour gérer et administrer les affaires de la société, la représenter en justice et dans ses rapports avec les tiers, ainsi que pour tout acte que comporte le but de la société.

Article 16

Le Président convoque le Comité, préside les Assemblées générales et celles du Comité ; en cas d'absences, le Vice-Président ou à son défaut un autre membre du Comité le remplace.

Article 17

Le Caissier gère les fonds et tient la comptabilité. Il ne peut faire aucun paiement sans le visa du Président. Les comptes se bouclent au 31 décembre de chaque année.

Article 18

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées, gère les archives et tient la correspondance.

Article 19

Le Comité se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent. Ses décisions ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres sont présents à une séance régulièrement convoquée.

Article 20

Les membres du Comité, lorsqu'ils agissent dans leurs attributions, n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion des affaires de la société.

Commission de gestion

Article 21

La Commission de gestion est composée de deux membres et d'un rapporteur ; elle est nommée pour trois ans après quoi elle sera renouvelée chaque année par série sortante d'un membre, non immédiatement rééligible.

Titre V

Révision des statuts – Dissolution

Article 22

Tout changement aux présents statuts ne pourra être admis qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire ou convoquée ad hoc.

Article 23

La dissolution de la Société d'Intérêt Public du Solliat peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La société peut être dissoute à la majorité absolue des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut décider de :

- Nommer un mandataire qui gèrera la fortune mobilière et immobilière, jusqu'à la création d'une nouvelle société ayant son siège au Solliat et poursuivant le même but
- La cession de la fortune mobilière et immobilière à une autre association d'utilité publique ou à une collectivité publique poursuivant les mêmes buts que définis dans les présents statuts
- Céder les fonds à des œuvres d'utilités publiques

La répartition des biens de la Société entre ses membres est exclue.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.